

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Sous-Direction chargée de la
Politique de la Formation
Initiale et Continue

Circulaire DGER/SDPOFIC/C.86/N°2003

Bureau "Orientation des For-
mations Initiale et Continue"

Date : 8 juillet 1986

1 ter, avenue de Lowendal
75007 PARIS

Classement :

tél : 16.(1).45.55.95.50 poste 32.06

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
à
Messieurs les DIRECTEURS RÉGIONAUX
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Services Régionaux de la Formation
et du Développement

OBJET : La présente circulaire précise les conditions d'admission, d'organisa-
tion et d'évaluation des formations préparant au Brevet Professionnel
Agricole - BPA -

DATE DE MISE EN APPLICATION : immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Inspection Générale de l'Agriculture
Conseil Général d'Agronomie
Coordination des Inspections de la D.G.E.R.
Inspection Pédagogique
Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt
Services Régionaux de la Formation et du Développement
Lycées Agricoles
Lycées d'Enseignement Professionnel Agricole
Centre National de Promotion Rurale
Instituts et Ecoles de Formation
Organisations Syndicales de l'Enseignement Technique Agricole
Fédérations d'Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement
Agricole Public
Unions Nationales de l'Enseignement Agricole Privé
C.F.P.P.A.

La présente circulaire remplace la circulaire DGER N° 2123
du 30 décembre 1977. Elle a pour objet de préciser les modalités
d'organisation des formations préparant au Brevet Professionnel
Agricole (BPA).

Ces dispositions visent à garantir la valeur d'un diplôme national tout
en permettant aux centres d'adapter les objectifs, méthodes et sup-
ports pédagogiques, à la diversité des publics et des situations régionales.

Il convient de rappeler que le BPA est un diplôme qualifiant, de niveau V, spé-
cifique à la formation professionnelle agricole pour adultes qui permet notam-
ment d'accéder à la capacité professionnelle. Ceci implique des conditions
d'âge et d'expérience professionnelle pour l'admission en formation avec,
cependant, des adaptations pour prendre en compte les mesures destinées à fa-
voriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Cette circulaire s'accompagnera d'un travail de rénovation des programmes
des différentes options et spécialités du BPA.

D'autre part, l'expérimentation concernant le BPA par unités de contrôle
capitalisables (UCC) se poursuit. Ce dispositif qui demande des efforts de
formation des équipes pédagogiques et de conception d'outils méthodologiques
(référentiels, évaluations...) ne peut être généralisé dans l'immédiat.
L'expérimentation doit être poursuivie et un calendrier d'extension du système
sera élaboré en fonction des résultats des travaux en cours.

Il apparaît, néanmoins, souhaitable de rénover la circulaire de 1977 en inté-
grant des dispositions nouvelles découlant des expérimentations BPA par UCC
qui seront applicables à l'ensemble des formations (en particulier l'élaboration
de référentiels).

1/ CONDITIONS D'ADMISSION

11 - Conditions minimales requises

Pour être admis à suivre une formation préparant à tout ou partie du BPA, les candidats doivent à la date d'entrée en formation satisfaire simultanément aux deux conditions suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans,
- justifier d'au moins une année d'expérience professionnelle.

Cette expérience professionnelle peut résulter :

. Soit d'une activité à plein temps ou à temps partiel ; dans ce dernier cas, il conviendra de vérifier que l'activité à temps partiel correspond effectivement à une année d'expérience professionnelle (par exemple : deux années d'activité professionnelle à mi-temps équivalent à une année),

. Soit de périodes d'activité professionnelle effectuées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC), de stages pratiques de formation professionnelle continue tels que les stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.), de stages de formation professionnelle continue d'insertion sociale et professionnelle ne préparant pas à une qualification reconnue ou de contrat d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi ; ces périodes peuvent être prises en compte pour leur durée effective.

. Soit de périodes passées en entreprise dans le cadre de l'apprentissage agricole.

Cependant, les candidats âgés de plus de 18 ans mais ne justifiant d'aucune expérience professionnelle ou d'une durée d'expérience professionnelle inférieure à une année pourront, néanmoins, être admis à préparer un BPA dans le cadre d'un contrat de qualification à condition que la formation en centre prévue au contrat soit organisée dans les conditions fixées ci-après pour la préparation d'un BPA et que la durée totale d'expérience professionnelle à la fin du contrat soit d'au moins une année.

Les stages pratiques effectués dans le cadre de filières de formation initiale ou les périodes d'activité professionnelle effectuées dans le cadre de stages de formation professionnelle continue qualifiants ne sont pas pris en compte puisqu'ils font alors partie intégrante de la formation et font l'objet d'une validation.

L'année d'expérience professionnelle doit être attestée au moyen de justificatifs d'affiliation à un régime de protection sociale de travailleurs salariés ou non salariés (MSA, sécurité sociale) de bulletins de salaire ou, à défaut, de certificats de travail.

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt peut, à titre exceptionnel, et sur l'avis motivé du centre de formation concerné, accorder des dérogations aux conditions d'admission visées précédemment. Les dérogations font l'objet de décisions exceptionnelles et individuelles et sont accordées au regard de la situation particulière des candidats concernés.

12 - Admission en formation

Le centre de formation est compétent pour l'admission des stagiaires, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions administratives précitées précédemment. L'admission est prononcée par le directeur du centre de formation sur proposition d'une commission d'admission qu'il constitue et qui comprend, notamment, des membres du conseil de centre. Celui-ci doit se prononcer sur les modalités de fonctionnement de la commission d'admission. En tout état de cause, les tests d'admission et le dossier constitué par chaque stagiaire, doivent permettre à la commission de se prononcer sur l'admissibilité des candidats en fonction d'une part de leur motivation et de leur projet professionnel d'autre part de leur aptitude à suivre la formation avec profit.

Le responsable du centre, en accord avec le conseil du centre, peut imposer des exigences supplémentaires pour l'admission en formation. Il peut, notamment, être demandé que tout ou partie de l'année d'expérience professionnelle soit en rapport direct avec la nature de la formation ou que les candidats justifient d'un niveau minimal de formation vérifié, le cas échéant, au moyen d'une évaluation d'entrée.

13 - Admission des titulaires du certificat de fin de stage de formation
complémentaire dit de "200 heures" aux cycles préparant au BPA

Dans la mesure où les objectifs pédagogiques d'un stage de formation complémentaire dit de "200 heures" ont été, préalablement à la mise en oeuvre de la formation, reconnus conformes à ceux d'un certificat de formation sociale, économique et de gestion du BPA et que l'évaluation a été conduite selon les modalités définies par la présente circulaire, le certificat de fin de stage de 200 heures est alors équivalent à un certificat de formation sociale, économique et de gestion du BPA.

Les candidats qui sont titulaires d'un certificat de fin de stage de 200 heures, délivré dans les conditions ci-dessus, peuvent être admis à la préparation du BPA, s'ils satisfont aux conditions d'admission précisées au paragraphe 11, et sont dispensés de la formation préparant au certificat de formation sociale, économique et de gestion.

2/ L'ORGANISATION DE LA FORMATION

21 - Principes communs à l'ensemble des formations préparant au BPA

Afin d'harmoniser les formations préparant au BPA, il est décidé que :

- la durée moyenne des cycles préparant au BPA est fixée à 800 heures. Cette durée peut être modulée par excès ou par défaut à hauteur de 15 % : la durée minimale est donc fixée à 680 heures et la durée maximale à 920 heures,

- le programme de formation doit comporter trois certificats de durée sensiblement équivalente,

- toute formation préparant au BPA, quelle que soit l'option, doit comporter un certificat de formation sociale, économique et de gestion (F.S.E.G.) dont la durée minimale est fixée à 200 heures,

- le cycle de préparation au B.P.A doit être étalé sur une période maximale ne devant dépasser 5 années civiles.

Les durées définies précédemment visent exclusivement les heures de formation dont les objectifs pédagogiques et les évaluations sont définis et mis en oeuvre par le centre de formation. Il peut y être ajouté des stages d'application pratique. Des dérogations concernant la durée maximale de la formation peuvent être accordées par l'administration centrale sur rapport motivé du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.F.).

Tout projet d'ouverture de cycle doit être soumis à l'agrément préalable du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt qui se prononcera sur présentation d'un rapport d'opportunité et en fonction de la conformité du projet aux dispositions de la présente circulaire et des moyens mis en oeuvre par le centre de formation pour atteindre les objectifs fixés.

Un centre peut demander l'ouverture d'un cycle conduisant au BPA :

- dans une option et une spécialité existantes à la date de la présente circulaire,

- composé de trois certificats (dont un de FSEG) appartenant à des options ou spécialités différentes,

- ne correspondant, pour tout ou partie, à aucune des options ou spécialités existantes à la date de la présente circulaire.

22 - Ouverture d'un cycle conduisant au BPA dans une option et une spécialité existantes à la date de la présente circulaire

L'ensemble des options et spécialités du BPA existant à la date de publication de la présente circulaire est indiqué à l'annexe I.

Les programmes de certaines options ou spécialités ne sont pas conformes aux caractéristiques communes de l'ensemble des BPA précisées au paragraphe 21-. La DGER procédera progressivement à une redéfinition des programmes en cause, en liaison avec les centres de formation concernés. Dans l'attente de cette redéfinition, les centres sont autorisés à mettre en oeuvre les cycles préparant au BPA dans les conditions prévues par les programmes arrêtés à la date de publication de la présente circulaire.

Lorsqu'un stagiaire souhaite obtenir plusieurs BPA, il peut être dispensé par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la préparation du ou des certificats communs, sous réserve d'avoir satisfait à l'évaluation du ou des certificats considérés.

Les modalités d'organisation pédagogique de la formation relèvent de la responsabilité du centre de formation sous réserve que le contenu des formations soit conforme aux annexes établies pour chacune des options et spécialités du BPA.

23 - Ouverture d'un cycle composé de trois certificats appartenant à des options et spécialités différentes

Lorsqu'un centre proposera un projet de BPA présentant un agencement nouveau de certificats existant par rapport aux options et spécialités existantes, il devra fournir au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, préalablement au conventionnement de la formation, une fiche descriptive de la ou des situations professionnelles auxquelles la formation est censée préparer. Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt statuera aux vues de ces éléments. En cas d'agrément, il transmettra, pour information, une copie du dossier au service compétent de la DGER.

Le BPA délivré ne comportera pas de mention d'option ou de spécialité mais indiquera l'intitulé de la fiche descriptive d'activité et celui des certificats constitutifs du diplôme.

24 - Ouverture d'un cycle ne correspondant, pour tout ou partie, à aucune des options et spécialités existantes à la date de la présente circulaire

Lorsqu'un centre proposera un projet de BPA ne correspondant à aucune des options et spécialités figurant à l'annexe I ou un projet de certificat de BPA n'existant dans aucune des options ou spécialités de l'annexe I, il devra fournir un référentiel constitué d'une part de la fiche descriptive d'activité professionnelle et de la liste complète des objectifs pédagogiques constitutifs de la formation. Ce référentiel sera transmis par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, avec son avis motivé, au service compétent de la DGER qui statuera sur sa validité.

La DGER notifiera au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sa décision. Ce dernier se prononcera, alors, sur l'agrément éventuel d'un tel cycle conformément aux dispositions indiquées au paragraphe 21-

Le BPA délivré ne comportera pas de mention d'option ou de spécialité mais indiquera l'intitulé de la fiche descriptive d'activité et des certificats constitutifs du diplôme.

Dans tous les cas, les centres de formation devront se conformer aux dispositions du paragraphe 21-.

Les notions de référentiel, fiche descriptive et objectifs pédagogiques sont précisées en annexe II.

3/ EVALUATION

L'évaluation doit permettre d'apprécier les compétences des stagiaires, c'est à dire les capacités correspondant aux différents objectifs ou contenus (selon l'annexe pédagogique) du diplôme.

Les cycles de formation conduisant au BPA font l'objet d'une évaluation portant sur :

- chacun des certificats constitutifs du BPA
- la présentation d'un rapport en fin de cycle

Les évaluations certificatives organisées en vue de la délivrance d'un certificat sont de deux types :

- contrôle en cours de formation
- évaluation finale (par un jury).

31 - Le jury

Les membres du jury réunis pour les épreuves finales relatives à l'attribution des certificats et pour la présentation du rapport sont désignés par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt. Le jury est présidé par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant. Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt délivre les certificats et le BPA sur proposition du jury.

Les membres du jury sont choisis paritairement parmi :

- les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics et éventuellement privés, à l'exclusion des formateurs du cycle évalué ; les membres du secteur public doivent représenter au moins 50 % de ceux-ci.
- des professionnels du secteur concerné par le BPA (chefs d'exploitation et le cas échéant employeurs et salariés).

32 - Attribution des certificats

Le contrôle en cours de formation est organisé par les formateurs du centre de formation. Les différentes pièces relatives à ce mode de contrôle sont rassemblées dans un dossier que le jury peut consulter lors de l'évaluation finale.

Un système de cotation à quatre niveaux (du niveau I, le plus faible au niveau IV, le plus élevé) est retenu pour déterminer le niveau du stagiaire dans l'évaluation, en cours de formation.

L'évaluation finale d'un certificat se déroule sous l'autorité du jury visé au paragraphe 31-. Elle doit comporter au moins deux épreuves à caractère professionnel et interdisciplinaire. Au cours de l'une d'entre elle, le stagiaire sera notamment amené à produire un écrit.

L'obtention d'un certificat relève du processus indiqué en annexe III. Un certificat ne peut pas être délivré lorsqu'un stagiaire est resté au niveau I, en contrôle en cours de formation ou à l'évaluation finale.

Le jury doit veiller à conserver un équilibre entre l'évaluation finale et le contrôle en cours de formation. A cette fin, il peut avoir connaissance de l'avis des formateurs, lors de sa délibération.

Le candidat qui n'a pas obtenu un certificat peut se présenter à une nouvelle évaluation finale ; il conserve le niveau qui lui a été attribué en contrôle en cours de formation pendant 3 années.

33 - Attribution du B.P.A.

Pour obtenir le BPA, le candidat doit avoir obtenu chacun des certificats constitutifs du BPA et un niveau III ou IV à l'épreuve finale de présentation du rapport.

Ainsi, seuls les candidats titulaires des différents certificats du BPA sont admis à présenter leur rapport aux membres du jury réunis pour l'épreuve de présentation du rapport.

Cette épreuve peut se dérouler dès l'obtention du dernier certificat du BPA et, au plus tard, un an après.

Le rapport est un document écrit présentant et analysant le fonctionnement d'une exploitation ou d'une entreprise en relation avec la nature du BPA concerné. Il est souhaitable que ce rapport permette au candidat de préciser son projet professionnel. Le rapport doit être communiqué au jury avant l'épreuve de présentation.

Cette épreuve prend la forme d'un exposé oral et d'une discussion avec le jury qui attribue ensuite un niveau au candidat. Les candidats qui ont obtenu, à cette épreuve, un niveau I ou II, sont autorisés à s'y représenter.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu le BPA ou le certificat de formation sociale économique et de gestion du BPA peuvent recevoir une attestation d'assiduité analogue et dans les mêmes conditions que celle délivrée dans le cadre d'un stage de formation complémentaire dit de 200 heures.

4/ CAS PARTICULIERS

41 - BPA par unités de contrôle capitalisable - UCC -

Le BPA par UCC est organisé à titre expérimental dans un nombre limité de centres de formation agréés par la DGER.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de ces formations sont spécifiques et fixées par l'administration centrale. Elles sont notifiées aux Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt des régions où se déroulent des actions expérimentales. Ceux-ci (ou leurs représentants) sont notamment chargés de présider et de désigner le jury permanent.

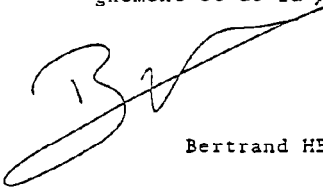
42 - Préparation de tout ou partie du BPA dans le cadre de l'année supplémentaire d'apprentissage

Les dispositions présentées par la note technique DGER sous direction de la Formation Continue n° 1 du 10 octobre 1985 demeurent applicables, à titre transitoire.

Dans le cadre de la rénovation des formations professionnelles agricoles de niveau V, les liaisons et les modalités de passage du CAPA au BEPA seront précisées. Ainsi, à terme, c'est la préparation du BEPA, selon des modalités adaptées, qui devra être envisagée au cours de l'année supplémentaire d'apprentissage.

Fait à PARIS le 8 JUILLET 1986

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche


Bertrand HERVIEU

ANNEXE I

LISTE DES OPTIONS, SPECIALITES ET CERTIFICATS DU BREVET PROFESSIONNEL
AGRICOLE à la date de publication de la circulaire

OPTIONS	SPECIALITES	CERTIFICATS
Agriculture - Elevage	Néant	Productions animales ou Elevage Productions végétales ou Agriculture Formation Sociale Economique et de Gestion (F.S.E.G.)
Elevage-	Espèce bovine	Agronomie et productions four- ragères Techniques d'élevage Formation économique et socia- le
	Espèce porcine	Techniques d'élevage et d'en- graissement F.S.E.G.
	Espèces bovine et porcine	Agronomie et production four- ragère Techniques d'élevage Formation économique et socia- le
	Espèce ovine	Agronomie et production four- ragère Techniques d'élevage Formation économique et socia- le
	Petits gibiers	Elevage Agronomie phytotechnie Formation économique et so- ciale
	Apiculture	Biologie et élevage des abeilles Production du miel Technologie et économie apicoles
	Aviculture	Techniques de production Technologie des produits et formation économique
	Cuniculiculture	Techniques de production Stage pratique en élevage F.S.E.G.
Grandes Cultures		Agriculture Atelier et Machinisme F.S.E.G.
Vigne et Vin		Création du vignoble Exploitation de la vigne Oenologie

OPTIONS	SPECIALITES	CERTIFICATS
Productions aqua- coles (en cours d'ex périmentation)		Biotechnologies Techniques de la production F.S.E.G.
Production de champignons		Technologie générale et pré- paration de substrats Techniques de production F.S.E.G.
Horticulture	Productions frui- tières	Création du verger Entretien du verger Conservation, conditionnement commercialisation, gestion
	Productions Florales	Floriculture de plein air Floriculture de serre L'entreprise horticole et la commercialisation
	Productions Légumières	Etude du milieu et installa- tion de l'exploitation Production sur l'exploitation Gestion de l'exploitation
	Pépinières d'orne- ment et fruitières	Pépinières de multiplication Pépinières d'élevage L'entreprise de pépinières et la commercialisation de ses produits
	Jardins et Espaces Verts	Création des jardins et espaces verts Entretien des jardins et espaces verts Entreprise de jardins et conception des jardins
	Plantes aromatiques médicinales et à parfum	Agro-machinisme Techniques culturales F.S.E.G.
Productions Forestières	"Exploitation fo- restière" - abattage façonnage	Le bois d'industrie Le bois d'oeuvre
	Sylviculture - Pépinières	F.S.E.G. Formation technique
Gestion de l'entre- prise agricole	Néant	Formation comptable et de ges- tion Formation économique, juridi- que, sociale et humaine (dans certains centres cette partie est centrée sur l'accueil en milieu rural)
Machinisme	Conduite et entre- tien des machines agricoles	Pas de découpage en certi- ficat
	Conduite et entre- tien des engins d'exploitation fo- restière	Conduite des engins Entretien du matériel Gestion et étude du milieu

OPTIONS	SPECIALITES	CERTIFICATS
Hippique	Palefrenier qualifié	Aide palefrenier
		Palefrenier
		F.S.E.G.
	Courses de chevaux	Connaissance du cheval - entraînement
		Gestion technique et humaine
		Gestion économique et sociale
Agro-Alimentaire	Laiterie	
(en expérimentation).	Transformation des viandes	

N.B. : Le découpage en certificats de certaines options ou spécialités n'est pas conforme aux dispositions de la présente circulaire. La DGER s'emploiera à procéder prioritairement à la rénovation des options et spécialités en cause.

ANNEXE II

REFERENTIEL, FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE, OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Le référentiel d'un diplôme est constitué d'une part de la fiche descriptive de l'activité professionnelle à laquelle prépare ce diplôme, et d'autre part de la liste des objectifs pédagogiques de la formation.

Les centres qui désirent organiser un B.P.A. (tout ou partie) nouveau, devront produire un référentiel complet (cf paragraphe 24 de la présente circulaire).

Les centres qui désirent organiser un BPA résultant de l'agencement original de certificats existants devront seulement produire une fiche d'activité (cf § 25, de la présente circulaire).

1-) La fiche descriptive d'activité professionnelle

11 - La nature du document

Le document décrit d'une manière aussi précise que possible, les différentes tâches effectivement exécutées par les professionnels exerçant le métier auquel la formation prépare. Il est donc très directement lié aux systèmes de production des exploitations dans lesquelles travaillent les agriculteurs ou salariés concernés. Bien entendu, la description de ces tâches s'accompagne d'une autre description, portant sur les relations de l'exploitant ou du salarié avec son environnement et sur les perspectives d'évolution technique.

La fiche descriptive constitue la base d'un "contrat" entre formateurs et professionnels. Elle permet d'éviter un double écueil : celui d'une formation construite uniquement à partir de logiques disciplinaires qui ne tiennent pas compte de la réalité d'une activité professionnelle et celui qui résulterait de la prise en compte exclusive des représentations d'un métier, qu'elles soient celles des formateurs ou des professionnels eux-mêmes.

La fiche descriptive d'activité est élaborée à partir d'observations, d'entretiens et d'enquêtes auprès de professionnels occupant l'emploi de référence, et de personnes (responsables, techniciens) de leur environnement.

Le document produit est présenté à différentes instances professionnelles localement compétentes. Il est soumis pour approbation au Conseil de Centre de l'établissement qui présente le projet. La délibération du Conseil de Centre et les avis des instances auxquelles il a été soumis sont joints à la demande d'agrément.

2-) La liste des objectifs pédagogiques

21 - La nature du document

Un objectif pédagogique ne traduit pas une intention pédagogique plus ou moins précise, mais définit un comportement évaluable, attendu du stagiaire à la fin de la formation.

Exemple : Etre capable d'établir une prévision annuelle de production laitière

La liste des objectifs pédagogiques proposée à l'agrément sera constituée :

. des objectifs terminaux d'intégration (OTI) :

Ils identifient les capacités minimales exigibles d'un titulaire du BPA. Les OTI sont caractéristiques du niveau du diplôme (niveau terminal). Ils sont d'intégration car ils combinent des capacités résultant d'objectifs intermédiaires.

Exemple d'OTI : Etre capable d'élaborer un projet suggestif d'aménagement de jardin et d'établir un devis détaillé (terrassement, plantations, main d'oeuvre).

. des objectifs intermédiaires (OI) :

Ils peuvent être de complexité différente. Leur seule caractéristique réelle est de n'être ni des OTI, ni des objectifs pédagogiques opérationnels (OPO) ; ils combinent des capacités résultant de plusieurs OPO.

. des objectifs pédagogiques opérationnels (OPO) :

Un OPO définit un comportement observable assorti de ses critères et conditions d'évaluation.

exemple d'OPO : A l'aide de la notice d'utilisation, être capable d'effectuer, en moins d'un quart d'heure, le réglage d'un épandeur à engrais pour une formule et une quantité donnés

22 - L'élaboration du document

Les objectifs pédagogiques sont construits en tenant compte d'une part des tâches identifiées dans la fiche descriptive d'activité (démarche de dérivation), et d'autre part des références pédagogiques des formateurs (démarche de spécification)

Une fois définis, les OTI sont spécifiés en OI puis en OPO.

Pendant toute cette opération, l'équipe de formateurs doit se poser la question suivante : "quelle situation d'évaluation nous permettra d'évaluer que cet objectif est atteint?"

Les procédures d'agrément au vu de la production du référentiel ou de la seule fiche descriptive d'activité professionnelle, sont précisées aux § 23 et 24 de la présente circulaire.

Les centres ou les Services Régionaux de la Formation et du Développement qui souhaitent des informations complémentaires ou un appui pédagogique pour l'élaboration de ces documents sont invités à prendre l'attache de l'Inspection Pédagogique de la Formation Continue de la D.G.E.R.

Ils peuvent, par ailleurs, se référer au livret "FORMULER DES OBJECTIFS PEDAGOGIQUES", réalisé par l'Institut National de Promotion Supérieure Agricole, département éducation permanente.

ANNEXE III

OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE B.P.A.

NIVEAUX OBTENUS A L'EVALUATION FINALE (DEUX EPREUVES)	
Soit deux niveaux I	Deux niveaux II
Soit un seul niveau I	Un seul niveau II
	Niveaux III (et) IV (ou) IV
	Aucun niveau I ou II

NIVEAU DEFINITIF OBTENU AU CONTROLE EN COURS DE FORMATION.	DESCRIPTION
I	Le stagiaire n'est pas autorisé à se présenter à l'évaluation finale.
II	Le stagiaire n'est pas reçu au certificat et peut repasser à une session suivante la ou les épreuves de l'évaluation finale sanctionnée par un niveau I ou II.
III	
IV	LE STAGIAIRE EST RECU AU CERTIFICAT DE STAGE